

le 11 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 DASCO 1053 Caisse des écoles (10^e)-Subvention (3 089 568 euros) pour la restauration scolaire.

Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la délibération 2011 DASCO 137, en date des 12, 13 et 14 décembre 2011, qui a permis de refondre les modalités d'attribution des subventions allouées par la Ville de Paris aux caisses des écoles pour la restauration scolaire et périscolaire ;

Vu le projet de délibération, en date du 24 juin 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose la fixation pour 2014 des éléments servant au calcul de la subvention de restauration allouée par la Ville de Paris aux caisses des écoles ;

Vu l'avis du Conseil du 10^e arrondissement, en date du 30 juin 2014 ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 7^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Pour l'année 2014, les éléments servant au calcul de la subvention de restauration versée à la caisse des écoles du 10^e arrondissement sont fixés comme suit :

- prix de revient réel (PRR) : 6,04 euros par repas servi pour le compte de la Ville
- nombre de repas servi pour le compte de la Ville (N) : 1 075 318
- montant des participations familiales (PF) : 3 096 058 euros
- solde de la subvention de restauration 2013 : - 309 296 euros

Le montant de la subvention de restauration pour l'année 2014 s'élève à 3 398 864 euros dont il convient de déduire le solde de l'exercice 2013 (- 309 296 euros). La caisse des écoles percevra donc un financement de 3 089 568 euros en 2014.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget municipal de fonctionnement 2014, chapitre 65, article 65736-1, rubrique 251, ligne VF80017.